

BGer 7B 250/2024 vom 30. April 2024

Bundesgericht, 2024-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_250_2024

FR: TF 7B 250/2024 du 30 avril 2024

IT: TF 7B 250/2024 del 30 aprile 2024

Regeste

Complément d'expertise (recours irrecevable) | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 149 IV 9 consid. 2). Toutefois, lorsque les conditions de recevabilité ne ressortent pas à l'évidence de la décision attaquée ou du dossier, le recourant est tenu d'exposer en quoi elles sont réunies, sous peine d'irrecevabilité (art. 42 al. 2 LTF ; ATF 147 IV 453 consid. 1.4.8; 141 IV 1 consid. 1.1).

E. 1.2

Par l'arrêt attaqué, la cour cantonale a ordonné au Ministère public de mettre en oeuvre un complément d'expertise, les experts désignés devant dans ce cadre s'adjoindre les services de médecins spécialisés. Elle a pour le surplus confirmé le rejet de la requête du recourant tendant à la mise en oeuvre d'une contre-expertise. L'arrêt attaqué ne met ainsi pas un terme à la procédure pénale et le recours en matière pénale n'est dès lors recevable qu'aux conditions de l' art. 93 al. 1 LTF , soit si la décision attaquée peut causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF). Cette dernière hypothèse n'entre cependant généralement pas en considération en matière pénale (ATF 144 IV 127 consid. 1.3; 141 IV 284 consid. 2; 133 IV 288 consid. 3.2).

E. 1.3

Un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF se rapporte à un dommage de nature juridique qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (ATF 144 IV 321 consid. 2.3; 141 IV 284 consid. 2.2). Cette réglementation est fondée sur des motifs d'économie de procédure; en tant que cour suprême, le Tribunal fédéral ne doit en principe s'occuper qu'une seule fois d'un procès et cela seulement lorsqu'il est certain que le recourant subit effectivement un dommage définitif (ATF 139 IV 113 consid. 1; arrêt 7B_49/2022 du 23 octobre 2023 consid. 1.3). De jurisprudence constante, les décisions relatives à l'administration des preuves ne sont en principe pas de nature à causer un dommage irréparable puisqu'il est normalement possible, à l'occasion d'un recours contre la décision finale, d'obtenir que la preuve administrée à tort soit écartée du dossier ou d'obtenir l'administration de la preuve refusée à tort, en particulier si elle devait avoir été écartée pour des raisons non pertinentes ou en violation des droits fondamentaux du recourant (ATF 141 III 80 consid. 1.2; 136 IV 92 consid. 4.1; arrêts 1B_53/2022 du 14 juillet 2022 consid. 2.3; 1B_278/2021 du 28 mai 2021 consid. 2). Cette

règle comporte toutefois des exceptions. Il en va notamment ainsi lorsque le refus d'instruire porte sur des moyens de preuve qui risquent de disparaître et qui visent des faits décisifs non encore élucidés, ou encore quand la sauvegarde de secrets est en jeu (arrêts 1B_53/2022 du 14 juillet 2022 consid. 2.3; 1B_234/2019 du 6 février 2020 consid. 2.3 et les arrêts cités). De même, en général, une décision ordonnant le renvoi de la cause à l'instance inférieure n'est pas susceptible de causer un préjudice irréparable aux parties, le seul allongement de la durée de la procédure ou le seul accroissement des frais de celle-ci n'étant pas considérés comme des éléments constitutifs d'un tel dommage (ATF 147 III 159 consid. 4.1; 144 III 475 consid. 1.2). Il en va différemment lorsque le justiciable fait valoir un retard injustifié à statuer sur le fond constitutif d'un déni de justice formel, notamment lors d'un renvoi au ministère public pour des mesures d'instruction que le tribunal de première instance paraîtrait à même de mettre en oeuvre (ATF 141 IV 39 consid. 1.6.2). Il faut toutefois que le grief fasse apparaître un risque sérieux de violation du principe de la célérité (ATF 138 III 190 consid. 6; arrêt 7B_573/2023 du 26 février 2024 consid. 2.2.2).

E. 1.4

En l'espèce, en tant que le recourant persiste à solliciter la mise en oeuvre d'une contre-expertise, il n'apparaît pas qu'il soit empêché de requérir à nouveau l'administration d'un tel moyen de preuve à un stade ultérieur de la procédure pénale, ni qu'il lui serait, le cas échéant, impossible de contester l'éventuel refus qui lui serait signifié en faisant usage des voies de droit ouvertes contre la décision finale. Au surplus, en tant que, pour justifier l'existence d'un risque de préjudice irréparable, le recourant se plaint d'un déni de justice (art. 29 al. 1 Cst.) ainsi que d'une violation du principe de la célérité (art. 5 al. 1 CPP), arguant sans plus de détails que, depuis janvier 2018, le Ministère public n'aurait procédé qu'à "très peu d'actes d'instruction", il n'y a, en l'état, rien d'évident à considérer que la contre-expertise requise serait de nature à accélérer le cours de la procédure, bien au contraire.

E. 1.5

Dès lors, à défaut pour le recourant d'avoir démontré que l'arrêt attaqué constituait une décision attaquable au regard de l' art. 93 al. 1 LTF , le recours doit être déclaré irrecevable.

E. 2

L'irrecevabilité du recours rend sans objet la requête d'effet suspensif que le recourant avait assortie à son recours.

E. 3

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.